



CGAAER
CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

Rapport n° 14141

RAPPORT relatif à l'accueil social sur les exploitations agricoles et l'affiliation au régime agricole

établi par

Didier GARNIER

Inspecteur général de l'agriculture

Jean-Claude BESSEMOULIN

Inspecteur général de l'agriculture

Avril 2015

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| RESUME | 4 |
| LISTE DES RECOMMANDATIONS | 6 |
| 1. CADRE DE LA MISSION..... | 7 |
| 1.1. Contexte de la mission | 7 |
| 1.2. Etendue de la mission | 8 |
| 2. DIFFERENTES FORMES D'ACCUEIL SOCIAL PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES ET LE STATUT DES ACCUEILLANTS. | 9 |
| 2.1. Différentes formes d'accueil social par les exploitants agricoles. | 9 |
| 2.1.1. L'accueil familial des personnes âgées et handicapées. | 9 |
| 2.1.2. L'accueil familial des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et uns ans dans le cadre des dispositifs d'aide sociale à l'enfance, médico-social ou thérapeutique. | 10 |
| 2.1.3. Les accueils sous conventions (secteur associatif et PJJ). | 10 |
| 2.2. Le statut des accueillants sociaux. | 11 |
| 2.2.1. Statut des accueillants familiaux. | 11 |
| 2.2.2. Statut de l'assistant familial. | 13 |
| 2.2.3. Statut des accueillants sous conventions..... | 15 |
| 3. LES ACTIVITES AGRICOLES ET LE STATUT D'AGRICULTEUR. | 15 |
| 3.1. La notion d'activité agricole. | 15 |
| 3.1.1. Les conditions relatives à l'activité agricole. | 15 |
| 3.1.2. Les conditions relatives au régime de protection sociale agricole. | 16 |
| 3.1.3. Les conditions relatives aux bénéficiaires agricoles. | 18 |
| 3.2. La nature juridique du domicile de l'exploitant agricole située sur l'exploitation agricole. | 20 |
| 4. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ACCUEIL SOCIAL A LA FERME ET EN MILIEU RURAL PAR LES RESEAUX AGRICOLES CIVAM ET ACCUEIL PAYSAN | 20 |
| 5. PRECONISATIONS SUR L'AFFILIATION AU REGIME SOCIAL AGRICOLE DES PERSONNES EXERÇANT LES ACTIVITES D'ACCUEIL SOCIAL AYANT POUR SUPPORT L'EXPLOITATION. | 22 |
| 5.1. Difficultés de modifier les statuts de professions réglementées tel que l'accueillant familial ou l'assistant familial. | 22 |
| 5.1.1. Le statut des accueillants familiaux..... | 22 |
| 5.1.2. Le statut des assistants familiaux. | 23 |
| 5.1.3. Statut des accueillants sous convention. | 23 |
| 6. AVANTAGES QUE PEUVENT EN TIRER LES EXPLOITANTS EN MATIERE DE MAINTIEN DE LEURS EXPLOITATIONS OU EN MATIERE D'INSTALLATION. | 24 |
| 6.1. La prise en compte de l'activité de diversification lors de l'installation..... | 24 |
| 6.2. Mise en place par le conjoint d'une nouvelle activité prenant appui sur la ferme. | 25 |
| 6.3. Activités de prolongement dans les GAEC. | 25 |
| 6.4. Les agriculteurs peuvent aussi tirer profit d'une situation de pluriactif..... | 25 |

| | |
|---|----|
| CONCLUSION..... | 27 |
| ANNEXES | 28 |
| Lettre de mission..... | 29 |
| Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées..... | 31 |
| Annexe 2 : Liste des sigles utilisés | 32 |
| Annexe 3 : Liste des textes de références | 33 |
| Annexe 4 : Bibliographie | 34 |

RESUME

Le Directeur du Cabinet du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a confié au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) par lettre du 3 décembre 2014 une mission ayant pour objet, selon les dispositions de l'article 38 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, d'établir un rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement, sur les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.

Le milieu agricole et rural est reconnu pour sa longue tradition d'accueil de publics en difficulté (orphelins après guerre, pupilles de la nation). Cette pratique se perpétue aujourd'hui avec de nouveau type de demandes sociales. Ces activités d'accueil social sur les exploitations agricoles sont réalisées sous des formes très variées et nécessitent dans la plupart des cas, un agrément du Conseil général, ou une convention avec un organisme agréé. Ces activités d'accueil social sont complémentaires des autres formes d'accueil à la ferme telles que les accueils touristiques.

Depuis dix ans, les réseaux agricoles Accueil Paysan et CIVAM (Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) collaborent pour la mise en œuvre et la promotion de l'accueil social à la ferme. Ils estiment que les accueils se déroulant chez des agriculteurs sont soutenus par des projets pédagogiques concrets établis en lien avec l'agriculture et le monde rural. C'est à la fois un accompagnement, un moment d'échanges et de participation à la vie quotidienne du paysan, amenant des réflexions sur la place de chacun, ainsi que sur les modes de vie, de consommation et de production. La production de services par l'agriculture, dont l'accueil social ferait partie, doit rentrer dans une notion de multifonctionnalité. Ainsi, ils estiment que les activités d'accueil social, comme les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole, doivent être intégrées aux activités agricoles étendues au sens de la législation sociale formulée par l'article L.722-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette prise en compte nécessiterait une modification législative des dispositions de cet article en ajoutant les mots « ou social » après le mot « touristique ».

Après avoir analysé les différentes formes d'accueil social par les exploitants agricoles et le statut des accueillants, ont été rappelées dans le présent rapport, les conditions relatives à l'activité agricole (article L.311-1 du CRPM), celles relatives au régime de protection sociale agricole (article L.722-1 du CRPM) et enfin celles relatives aux bénéficiaires agricoles (article 63 du CGI).

A l'issue de cette étude, il est possible de conclure que les fonctions sociales ou médico-sociales nécessitant un agrément ou une autorisation administrative ne peuvent être intégrées à celles d'exploitant agricole, étant spécifiques et très éloignées de la définition de l'activité économique agricole et du statut social et fiscal de l'exploitant agricole.

Toutefois, nonobstant cette exclusion, lorsqu'une relation contractuelle existe entre un exploitant agricole et un organisme social qui a mis en place un type d'accueil ponctuel, qui a sa propre procédure de recrutement et ses propres conventions ou contrats qui sont établis au cas par cas, et qu' aucune procédure d'agrément ou d'autorisation n'est prévue par la législation, cette fonction d'accueil de l'exploitant agricole pourrait être considérée comme une activité agricole au même titre que les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole. Dans ce cas, une modification législative serait nécessaire (L. 722-1 du CRPM).

Dans le cas de la non intégration de l'activité d'accueil social dans celle de l'exploitation agricole, le statut de pluriactif de l'exploitant agricole peut le faire bénéficier d'une meilleure couverture en matière d'assurance maladie et maternité et d'un cumul de retraite en provenance de deux régimes de sécurité sociale différents.

Dans le cas de l'intégration de certaines prestations de services ponctuelles dans le champ de l'activité agricole diversifiée, établies conventionnellement avec des organismes sociaux ou médico-sociaux, l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 permet d'améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs avec des activités diversifiées, une meilleure reconnaissance du conjoint comme co-exploitant et une intégration de cette activité diversifiée dans la constitution et la reconnaissance d'un GAEC.

Mots clés : Accueil social ; Exploitation agricole ; Agro-tourisme ; Accueillant familial ; Assistant familial ; Lieu de vie et d'accueil.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

R1. Les fonctions sociales ou médico-sociales nécessitant l'agrément ou l'autorisation du président du conseil départemental et le cas échéant conjointement avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou l'autorité compétente de l'Etat, ne peuvent être intégrées à celles d'exploitant agricole, étant spécifique et très éloignées de la définition de l'activité économique agricole et du statut social et fiscal de l'exploitant agricole.

R2. Lorsqu'une relation contractuelle existe entre un exploitant agricole et un organisme social qui a mis en place un type d'accueil ponctuel, qui a sa propre procédure de recrutement et ses propres conventions ou contrats qui sont établis au cas par cas, et lorsqu'aucune procédure d'agrément ou d'autorisation n'est prévue par la législation, cette fonction d'accueil de l'exploitant agricole pourrait être considérée comme une activité agricole au même titre que les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole. Dans ce cas, une modification législative serait nécessaire (L. 722-1 du CRPM).

1. CADRE DE LA MISSION

Le Directeur du Cabinet du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a confié au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) par lettre du 3 décembre 2014 une mission ayant pour objet, selon les dispositions de l'article 38 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, d'établir un rapport que le Gouvernement doit remettre au Parlement, sur les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.

Dans ce cadre, ce rapport analysera les différentes formes d'accueil et le statut des accueillants. Le cas échéant des préconisations seront faites sur l'affiliation au régime social agricole des personnes exerçant les activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation.

1.1. Contexte de la mission

Le milieu agricole et rural est reconnu pour sa longue tradition d'accueil de publics en difficulté (orphelins après guerre, pupilles de la nation). Cette pratique se perpétue aujourd'hui avec de nouveau type de demandes sociales : accueil de jeunes de quartiers populaires, de jeunes en difficultés par la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou par l'Aide Sociale à l'Enfance, de personnes âgées, d'adultes handicapés....

Ces activités d'accueil social sur les exploitations agricoles sont réalisées sous des formes très variées et nécessitent dans la plupart des cas, un agrément du Conseil général, ou une convention avec un organisme agréé. Des contrats d'accueil type sont élaborés distinguant l'accueillant familial employé de gré à gré par la personne accueillie, de celui qui est salarié d'une personne morale, publique ou privée ayant obtenu l'accord du Conseil général. En contre-partie de l'accueil sur l'exploitation, soit l'accueillant familial reçoit une rémunération journalière des services rendus et indemnités annexes de la part de la personne accueillie, soit un salaire de la personne morale ou privée.

Ces activités d'accueil social sont complémentaires des autres formes d'accueil à la ferme telles que les accueils touristiques. Mais contrairement à ces dernières, les activités d'accueil social ayant lieu sur l'exploitation n'entraînent pas une affiliation au régime des non-salariés agricoles. Dans une note de septembre 2009, la Fédération Accueil Paysan – FNCIVAM émet le souhait que l'activité d'accueil familial pratiquée par les exploitants agricoles soit reconnue comme une activité de diversification non salariée agricole afin d'éviter de perdre le statut d'agriculteur pour de petits exploitants ou d'atteindre les revenus suffisants pour obtenir les aides à l'installation pour les jeunes qui s'installent. Lors de réponses à des questions posées par des parlementaires sur le statut de l'exploitant agricole, accueillant social, le ministre chargé de l'agriculture a toujours répondu que l'état de la législation actuelle imposait la situation de pluriactif pour ces exploitants exerçant d'une part une activité non salariée agricole sur leur exploitation et d'autre part, une activité salariée en qualité d'accueillant social. Lors des débats parlementaires, en juillet 2014, sur le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, face au développement de la diversification des activités ayant pour support l'agriculture et les territoires ruraux, la commission mixte paritaire a estimé qu'un rapport serait utile sur l'opportunité d'affilier au régime social agricole les activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation. C'est dans ce cadre que l'article 38

de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été voté : « Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présent loi, le Gouvernement remet au parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité d'affilier au régime social agricole les personnes exerçant des activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation »

1.2. Etendue de la mission

Après avoir analysé les différentes formes d'accueil social par les exploitants agricoles et le statut des accueillants, seront rappelées les conditions relatives à l'activité agricole (article L.311-1 du CRPM), celles relatives au régime de protection sociale agricole (article L.722-1 du CRPM) et enfin celles relatives aux bénéficiaires agricoles (article 63 du CGI). Il sera alors fait, si ces différentes conditions sont remplies, des préconisations sur l'affiliation au régime social agricole des personnes exerçant les activités d'accueil social ayant pour support l'exploitation et les avantages que peuvent en tirer les exploitants en matière de maintien de leurs exploitations ou en matière d'installation.

2. DIFFERENTES FORMES D'ACCUEIL SOCIAL PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES ET LE STATUT DES ACCUEILLANTS.

2.1. Différentes formes d'accueil social par les exploitants agricoles.

On peut distinguer deux catégories d'accueillants sociaux dont la fonction nécessite un agrément de l'Administration : d'une part, les accueillants familiaux définis à l'article L.441-1 du code de l'action social et de la famille (CASF) qui accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille et d'autre part, les assistants familiaux définis à l'article L.421-2 de ce même code qui accueillent à leur domicile, habituellement et de façon permanente, moyennant rémunération, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans pris en charge au titre de l'aide social à l'enfance (article L.222-5 du CASF) ou qui s'insèrent dans un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il ne sera pas traité de l'accueil habituel et de façon permanente des jeunes mineurs confiés par leurs parents à des assistants maternels définis à l'article L.421-1 du CASF.

Un troisième type d'accueil existe pour des séjours plus courts et plus ponctuels, où la personne accueillie pourra, le plus souvent, prendre part à l'activité habituelle de l'exploitation agricole. Ces personnes sont accueillies dans le cadre de conventions que l'agriculteur va passer avec une association, organisme social habilité, soit dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, soit par la justice, soit pour assurer un protocole de stabilisation de personnes en grande précarité. Il s'agit des accueils sous convention pour lesquels un agrément de l'Administration n'est pas obligatoire.

2.1.1. L'accueil familial des personnes âgées et handicapées.

L'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées consiste, pour un particulier ou un couple de particuliers agréé à cet effet par le président du conseil général, à accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. Il peut être distingué de l'accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins. Cet accueil thérapeutique qui est exclusivement réservé aux personnes souffrant de troubles mentaux est soumis à un conventionnement entre l'accueillant familial et l'établissement ou le service de soins, il permet une prise en charge personnalisée en fonction des pathologies, dans un cadre familial.

L'accueil familial des personnes âgées ou handicapées par des particuliers constitue un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et le placement en établissement. Ce mode d'accueil est né avec la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. A l'époque il s'agissait notamment d'offrir un cadre juridique à des pratiques d'accueil familial qui se développaient sans cadre normatif et de mettre fin à certaines dérives. Ensuite deux lois sont venues compléter le dispositif, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et celle du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, en améliorant la qualité de l'accueil et en harmonisant les pratiques et la qualification des accueillants familiaux.

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable a autorisé les personnes morales

de droit public ou privé à employer des accueillants familiaux sous réserve d'obtenir un accord du président du conseil général. Ces textes législatifs ont été codifiés au sein du livre IV, titre IV du code de l'action sociale et de la famille (articles L.441-1 et suivants).

Selon les dernières données statistiques disponibles, en 2006, il y avait 9202 accueillants familiaux agréés, et 13815 personnes accueillies (6176 personnes âgées et 7639 personnes handicapées).

2.1.2. L'accueil familial des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans dans le cadre des dispositifs d'aide sociale à l'enfance, médico-social ou thérapeutique.

L'accueil familial des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Cette fonction est exercée par un assistant familial qui accueille le jeune (maximum 3 par famille), moyennant rémunération, à son domicile. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil. Un agrément du président de conseil général est nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial. Cet agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement du jeune accueilli, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. L'accueil familial se fait pour le compte de personnes morales de droit public ou de droit privé dans le cadre du service de l'aide sociale à l'enfance (article L.222-5 du CASF) ou de centres de placement familiaux.

Au delà de l'accueil familial, en dehors des établissements et des services sociaux ou médicaux-sociaux, l'action sociale et médico-sociale peut être mise en œuvre dans des « lieux de vie et d'accueil tels qu'ils sont définis aux articles L.312-1-III et D.316-1 du CASF. L'autorisation de création d'une telle structure peut être accordée à une personne physique ou une personne morale de droit privé (L.313-1 du CASF) par le président du conseil départemental, et le cas échéant conjointement avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou l'autorité compétente de l'Etat. La prise en charge dans le lieu de vie et d'accueil des personnes accueillies est financée par le département, l'Etat, les établissements sanitaires et sociaux ou médico-sociaux ou les familles (art D.316-2 du CASF).

2.1.3. Les accueils sous conventions (secteur associatif et PJJ).

Ces accueils par les exploitants agricoles sont ponctuels (quelques jours ou quelques semaines) en complément de l'activité principale. En général, il s'agit de permettre à la personne accueillie de prendre part à l'activité habituelle de l'exploitation. Ces accueils sont proposés pour permettre à la personne qui en bénéficie de sortir de son milieu ordinaire et de se confronter à d'autres milieux. Les objectifs sont précisés au cas par cas dans la convention. Au cours de ces séjours, la personne accueillie reste sous la responsabilité de l'organisme qui l'accompagne, elle reste en lien étroit avec son référent social (éducateur, assistante sociale,...). Certaines conventions prévoient un séjour unique, d'autres privilégient la construction d'un lien pérenne et stable par des séjours répétés. Les conventions sont proposées par des associations habilitées par l'aide sociale à l'enfance ou par le ministère de la justice. Elles prévoient des plans d'action qui se traduisent par des séjours collectifs, des mini-chantiers, des stages,...D'autres organismes sociaux sous statut associatif peuvent prévoir ce type de séjour pour des publics autres : adultes en situation de grande précarité, femmes victimes de violence, personnes victimes d'addictions, ...et également des personnes âgées ou handicapées. Dans certains cas, les réseaux agricoles CIVAM et Accueil

Paysan ont établi un accord cadre national avec l'institution de référence, valable sur tout le territoire national et déclinable avec les relais en région (cas de l'accord cadre signé avec le Ministère de la justice en juin 2009 pour l'accueil de jeunes sous protection judiciaire pris en charge par des associations habilitées par la Protection judiciaire de la jeunesse – PJJ).

2.2. Le statut des accueillants sociaux.

Si le statut des accueillants familiaux diffère selon qu'ils exercent de gré à gré avec la personne âgée ou handicapée ou qu'ils sont employés par une personne morale de droit public ou de droit privé, leur rémunération est soumise au même régime fiscal et social des salariés. L'assistant familial est toujours salarié d'un organisme public ou privé.

2.2.1. Statut des accueillants familiaux.

1. L'accueillant familial exerce de gré à gré.

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, doit conclure un contrat écrit avec l'accueillant (art L.442-1 du CASF). Ce contrat doit être conforme aux stipulations d'un contrat type figurant à l'annexe 3-8-1 du CASF (art D.442-3 du CASF). Il s'agit d'un contrat d'accueil et non d'un contrat de travail, dans la mesure où tous les critères de subordination entre la personne accueillie et l'accueillant familial ne sont pas remplis. Les litiges relatifs à ce contrat sont du ressort du tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial (art R.442-1 du CASF). Le contrat doit préciser si l'accueil est réalisé pour une durée permanente ou temporaire et préciser la période pour laquelle il est conclu (art D.442-4 du CASF).

La rémunération de l'accueillant se compose (art L.442-1 du CASF) des éléments suivants :

- une rémunération journalière des services rendus et d'une indemnité de congés payés ;
- le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;
- une indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant de ces différents postes composant la rémunération de l'accueillant est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (annexe 3-8-1, art 6 du CASF).

La rémunération journalière et l'indemnité de congés obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires. En outre, il est prévu que la rémunération donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des trimestres pris en compte pour déterminer le droit à pension vieillesse (art L.442-1 du CASF). Les congés payés sont de 2,5 jours par mois, soit 30 jours par an.

Les dispositions de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général intègrent au 17° de cet article, dans le champ d'application des assurances sociales, les personnes agréées qui

accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat (contrat d'accueil) conforme aux dispositions de l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour obtenir son agrément, l'accueillant familial doit s'engager à suivre une formation initiale et continue (art L 441-1 et R 441-1 du CASF). Cette formation est organisée par le président du conseil général. Les textes ne précisent pas la durée et le contenu de cette formation, mais le guide de l'accueil familial précise qu'elle doit permettre à l'accueillant « d'acquérir les bases minimales nécessaires à l'exercice de cette activité ».

2. L'accueillant familial est employé par une personne morale.

Pour diversifier les formes de prise en charge des personnes âgées dépendantes et des adultes handicapés, la loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, a permis à une personne morale de droit privé ou de droit public de salarier des accueillants familiaux, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du président du conseil général du département de l'accueillant familial (art L444-1 du CASF). Ces personnes morales sont :

- des gestionnaires d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- des collectivités territoriales ;
- des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- des établissements publics de santé ;
- des associations ;
- des mutuelles ;
- tout autre organisme ayant apporté les garanties exigées par les textes réglementaires pour obtenir l'accord du président du conseil général.

Pour être salarié d'une personne morale de droit public ou privé, l'accueillant familial doit, au préalable, être agréé par le président du conseil général. Comme pour l'accueillant familial de gré à gré, pour obtenir son agrément, l'accueillant familial salarié doit également s'engager à suivre une formation initiale et continue (art L.441-1 et R.441-1 du CASF).

La formation initiale et continue des accueillants familiaux salariés est du ressort de l'employeur. L'article L.444-2 du CASF fixe les dispositions du code du travail applicable à ces accueillants familiaux salariés. Lorsque l'employeur est une collectivité territoriale (ou un de ses établissements publics administratifs), un établissement social ou médico-social public ou un établissement public de santé, les accueillants familiaux sont des agents non titulaires de cette collectivités ou de ces établissements (art L.444-1 du CASF). Dans tous les cas, ces accueillants familiaux salariés sont soumis aux dispositions du code du travail concernant les indemnités de licenciement.

Pour chaque personne accueillie, un contrat de travail écrit est conclu entre l'accueillant familial et son employeur. Une période d'essai de 3 mois est prévue (art L.444-3 du CASF). Ce contrat est distinct du contrat d'accueil qui doit être conclu, comme dans le cas du gré à gré, entre la personne accueillie et l'accueillant familial salarié, ce contrat d'accueil doit répondre également aux clauses du contrat d'accueil type (annexe 3-8-2 du CASF).

Comme pour les accueillants familiaux exerçant de gré à gré, les dispositions de l'article L.311-3 (17°) du code de la sécurité sociale relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général s'appliquent.

C'est la personne morale qui doit gérer les différents qui pourraient intervenir entre l'accueillant familial et la personne accueillie sur les modalités d'accueil, et c'est le tribunal d'instance du lieu d'accueil qui est compétent pour le contrat d'accueil et pour les litiges portant sur les conditions financières et matérielles entre la personne accueillie et la personne morale employeur.

Le licenciement économique de l'accueillant salarié est prévu lorsque l'employeur n'est pas en mesure de proposer une personne à confier pendant une durée de 4 mois consécutifs (art D.444-7 du CASF).

La rémunération de l'accueillant familial salarié d'une personne morale se compose (art L.444-4 du CASF) :

- d'une rémunération garantie y compris de congés payés prévue pour les salariés, cette rémunération garantie est due également en cas de période de suspension ou entre deux accueils;
- le cas échéant, d'une indemnité en cas de sujétions particulières ;
- d'une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- d'une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

L'employeur doit toujours assurer le montant des cotisations nécessaires pour permettre la validation des droits à pension de l'accueillant salarié (art D.444-5 du CASF).

2.2.2. Statut de l'assistant familial.

L'assistant familial est toujours salarié d'un organisme public ou privé (art L.421-2 du CASF). Il bénéficie des droits et devoirs liés au statut de salarié, en particulier le droit à la formation et au soutien technique, des droits sociaux classiques et des droits aux congés, ceux-ci s'appliquant selon des modalités prenant en compte les contraintes particulières du métier.

La majorité des assistants familiaux sont employés dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance par les conseils généraux. Les autres secteurs d'intervention sont :

- les services de placement familiaux gérés par les établissements privés associatifs autorisés par les départements et habilités par la justice ;
- les services d'accueil familial spécialisé ;
- l'accueil familial thérapeutique en services de psychiatrie infanto-juvénile.

Il est conclu également entre l'assistant familial et son employeur, un contrat d'accueil annexé au contrat de travail (art L.421-16 du CASF). Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

Dans le cadre de son statut de salarié, l'assistant familial est rémunéré en fonction du nombre

d'enfants accueillis et de la durée de leur présence. Le montant brut mensuel, dont il faut déduire les cotisations sociales, est calculé sur la base du SMIC. La rémunération est composée :

- d'un salaire mensuel de base et d'une indemnité complémentaire d'entretien ;
- d'indemnités particulières telles qu'une majoration pour sujétion exceptionnelle (maladie, handicap), une indemnité d'attente entre les accueils, une indemnité de suspension d'agrément, une indemnité de disponibilité pour l'accueil d'urgence.

Les dispositions de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général intègrent au 10° de cet article, dans le champ d'application des assurances sociales, les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés soit par les parents, soit par une administration ou une œuvre au contrôle desquelles elles sont soumises.

Avant tout accueil d'enfant, l'assistant familial bénéficie d'un stage de 60 heures. Par la suite, dans un délai de 3 ans suivant l'accueil du premier enfant, l'assistant familial reçoit une formation de 240 heures, à l'issue de laquelle il a la possibilité de passer un diplôme d'Etat d'assistant familial, soit par une épreuve, soit par la validation des acquis de l'expérience (art L 421-14 du CASF et décret n° 2006-627 du 29 mai 2006). Sont dispensées de formation les personnes titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice. Selon une étude menée en 2009 par l'école supérieure du travail social, « l'accès à un diplôme signifie l'accès à un vrai métier avec une responsabilité éducative au quotidien ».

Les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités. Les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire (art L.422-6 du CASF). Il en est de même lorsque ces assistants familiaux sont employés par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public, ils sont agents non titulaires de ces établissements (art L.422-7 du CASF).

Lorsque l'accueil est organisé dans un lieu de vie et d'accueil (missions d'éducation, de protection et de surveillance, d'insertion sociale), les structures accueillent entre trois et sept personnes, elles sont animées par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie qui ont la charge d'organiser et de garantir la mise en œuvre des missions ci-dessus mentionnées. Un taux minimal d'encadrement est établi en équivalent temps plein selon le type des catégories de personnes accueillies (art D.316-1 du CASF). Dans ce cas, la personne physique ou morale accueillante de droit privé est rémunérée selon des règles de financement et de tarification fixée réglementairement (art L. 312-1 –III du CASF). Dans les lieux de vie et d'accueil, on distingue deux catégories de personnels, les permanents responsables de la prise en charge, qui assurent sur le lieu de vie un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies, et les assistants permanents, qui peuvent être employés par le gestionnaire du lieu de vie pour suppléer ou remplacer les premiers. L'article L.774-3 du code du travail définit le régime applicable à ces deux catégories de salariés en matière de durées du travail. Ces lieux de vie et d'accueil sont reconnus par le législateur (loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) et par le décret d'application n°2004-1444 comme appartenant au champ de l'action sociale et médico-social.

2.2.3. Statut des accueillants sous conventions.

Chaque organisme social qui souhaite mettre en place ces types d'accueils ponctuels a son propre dispositif de famille d'accueil, sa propre procédure de recrutement et ses propres conventions ou contrats qui sont le plus souvent établis au cas par cas.

En matière de gratification des accueillants, les associations versent une indemnité bénévole aux accueillants (accueil indemnisé). Le montant de cette indemnité correspond à un dédommagement pour les frais engagés (nourriture,...) et le temps consacré à l'accueil. Cette indemnité n'est pas soumise à l'impôt. Pour certaines associations, cet aspect accessoire de la gratification ne permettant pas de vivre de l'accueil est un principe appliqué pour le recrutement de leurs accueillants.

Il existe également dans certaines conventions ou contrats d'accueil, la définition d'un prix de journée. En général, ce n'est pas l'organisme social mais l'accueillant qui le détermine en fonction de son accueil, comme une prestation de service.

Les revenus dégagés par cette activité sont en général faibles et ponctuels. Les organismes sociaux ne sont pas tenus de solliciter les accueillants très régulièrement et les accueillants ne sont pas tenus d'accueillir « au pied levé », le moment de l'accueil restant à leur discrétion.

Les engagements restent souples et permettent aux accueillants de « tester » au sein d'un dispositif organisé, la fonction d'accueillant et de préparer par la suite une demande d'agrément.

3. LES ACTIVITES AGRICOLES ET LE STATUT D'AGRICULTEUR.

3.1. La notion d'activité agricole.

3.1.1. Les conditions relatives à l'activité agricole.

La notion d'activité agricole est définie dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'article L.311-1 de ce code, tel qu'il relève des dernières modifications apportées par l'article 3 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 stipule :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux [articles L. 722-1](#) et [L. 722-20](#). »

A titre d'exemple sont considérées comme activités agricoles les activités d'élevage, la production de fruits et légumes, de céréales... ainsi que les activités de transformation et de commercialisation de produits issus de l'exploitation (fromages, jus de fruits...) et les activités de production d'énergie directement issues des matières provenant de l'exploitation. Ces activités agricoles ont un caractère civil.

3.1.2. Les conditions relatives au régime de protection sociale agricole.

Pour être assujetti au régime social des non-salariés agricoles, la liste des activités considérées comme agricoles est complétée par l'article L.722-1 de ce même code (CRPM) qui stipule :

« Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret ; »

Ainsi pour être assujetti au régime de protection sociale agricole, il faut :

- exercer une activité agricole,
- mettre en valeur une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale au seuil d'assujettissement. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifie les conditions d'affiliation des personnes non-salariées au régime agricole. Pour évaluer l'importance de l'activité agricole, la surface minimale d'installation (SMI) est remplacée par l'activité minimale d'assujettissement (AMA) et les activités de prolongement sont prises en compte dans le calcul du seuil),
- appartenir à l'une des catégories de personnes assujetties selon les dispositions de cet article L 722-1 du CRPM où l'on distingue :

- Les activités agricoles par nature :

Toutes les formes de culture : polyculture, viticulture, maraîchage, arboriculture et toutes les cultures spécialisées. A ces activités, se rattachent le gemmage, la cueillette ou le ramassage de plantes non cultivées (médicinales ou aromatiques) et les exploitations de marais salants.

Les élevages : les élevages traditionnels (chevaux, bovins, ovins, caprins, porcins, animaux de basse-cour...), les élevages plus spécialisés (apiculture, animaux domestiques ou exotiques...) et les élevages dits « hors sols » ; à ces élevages se rattachent les activités de dressage, d'entraînement et de haras ; les élevages aquatiques sont agricoles lorsque les personnes ne relèvent pas du régime spécial des marins ; les pêcheurs en eau douce relèvent du régime agricole si l'activité est pratiquée à titre professionnel.

Les travaux forestiers : les travaux d'exploitation de bois, à savoir, l'abattage, l'ébranchage, l'élagage, l'éhoupage, le débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations, tels que le débroussaillage, le nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ; les travaux de façonnage, conditionnement des bois, sciage et carbonisation, dès lors que ces travaux sont effectués sur le parterre de la coupe ou par des entreprises dont l'activité principale est forestière ou la production de bois brut de sciage ; les travaux de reboisement, de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ; les travaux d'équipement forestier lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Les prolongements d'activités agricoles : les activités exercées dans le cadre du prolongement de l'exploitation agricole (transformation conditionnement et commercialisation) et dirigées par le chef d'exploitation.

Les activités touristiques : l'activité touristique doit être pratiquée sur l'exploitation et être dirigée par le chef d'exploitation. Sont considérées comme activités agro-touristiques les fermes auberges, les campings à la ferme, les fermes équestres, les locations de logement en meublé...C'est le décret n°685 du 24 juillet 2003 qui précise le caractère agricole de ces activités :

« I. - 1° Pour l'application du 1° de l'article L. 722-1 du code rural, sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration. Pour les prestations de restauration, les produits utilisés doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation.

2° Les locations de logement en meublé doivent porter sur des logements aménagés de telle sorte que le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location.

II. - Ces activités doivent être développées sur l'exploitation agricole et doivent donner lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendant de cette exploitation.

III. - Les structures d'accueil doivent être dirigées par des chefs d'exploitation quelle que soit la forme juridique de cette structure d'accueil. Dans le cadre d'une société créée pour la gestion de cette structure, les chefs d'exploitation doivent détenir plus de 50 % des parts représentatives du capital de ladite société. »

- Les activités connexes :

Les entreprises de travaux agricoles : entreprises effectuant des travaux s'insérant directement dans le cycle de la production végétale ou animale, des travaux d'amélioration foncière agricole (drainage - assainissement), ainsi que des travaux accessoires à la réalisation des travaux

précédents (irrigation – arasement de talus) ; entreprise de travaux, de création, de restauration et d'entretien de parc et jardins.

Les entreprises artisanales rurales : sont considérés comme artisans ruraux, au regard de la législation sociale, les artisans inscrits au répertoire des métiers ou susceptibles de l'être, n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente, et dont l'activité concourt principalement à la satisfaction des besoins professionnels des agriculteurs. Les deux ouvriers permanents, les apprentis ou les jeunes de 16 à 25 ans titulaires d'un contrat de professionnalisation travaillant dans l'entreprise artisanale, continuent de relever du régime agricole.

Les groupements professionnels agricoles : Sont qualifiés de groupements professionnels agricoles, les organismes qui visent un intérêt professionnel agricole tendant à la satisfaction des besoins des professionnels de l'agriculture, et qui sont composés majoritairement de personnes relevant des professions agricoles. Les syndicats agricoles, les sociétés coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole ont, entre autres, la qualité de groupement professionnel agricole.

Par définition, une structure sur laquelle un candidat a le projet de s'installer, doit lui permettre de développer une ou des activités agricoles. Est agriculteur la personne physique ou morale qui pratique des activités définies comme agricoles et qui est affiliée à la Mutualité Sociale Agricole.

L'agriculteur à titre principal doit :

- Consacrer à son activité agricole plus de 50 % de son temps de travail
- Retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole et forestière ainsi que des activités touristiques ou autres qui sont dans le prolongement de l'acte de production agricole ou forestière, et qui ont pour support l'exploitation.
- Être affilié à l'Assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa) de la MSA.

La part de revenu provenant directement de l'activité de production ne peut être inférieure à 25 % du revenu global de l'exploitation. (Décret n°96.462, 29/05/1996 - J.O. du 30/05/1996).

L'article L.722-20 du CRPM, modifié par l'article 8 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, donne la liste des personnes salariées ou assimilées pour lesquelles est applicable le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles.

3.1.3. Les conditions relatives aux bénéficiaires agricoles.

Pour l'imposition des revenus d'origine agricole, il existe sur le plan fiscal une catégorie particulière à l'impôt sur le revenu : les bénéficiaires agricoles (BA).

Cette catégorie concerne les exploitants agricoles individuels ou associés de certaines sociétés civiles ou groupements.

Elle présente des règles spécifiques concernant les activités et types d'exploitations imposables, le mode d'imposition du bénéficiaire, les déclarations à déposer, les délais à respecter ou encore les réductions d'impôt.

La détermination des bénéfices de l'exploitation agricole et les régimes d'imposition sont donnés dans les dispositions prévues aux articles 63 à 78 du code général des impôts. La définition du bénéfice de l'exploitation agricole est donnée à l'article 63 de ce code.

Les activités et statuts juridiques concernés sont les suivants :

Les exploitants de biens ruraux (fermiers, métayers, propriétaires exploitant eux-mêmes), qui obtiennent des produits en cours du cycle de production végétal ou animal, exercent une activité de nature agricole.

Sont soumis à l'imposition sur les bénéfices agricoles les exploitants agricoles individuels, associés de certaines sociétés civiles ou membres d'un groupement dont les revenus proviennent de :

- la culture et l'élevage de tous types d'animaux,
- la vente d'herbe sur pied ou de saillies,
- la production forestière,
- l'exploitation de champignonnières et de marais salants,
- les activités de cultures marines,
- la transformation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (fabrication de fécule, de sucre, de beurre, etc.),
- la recherche et l'obtention de nouvelles variétés végétales (produits de la propriété intellectuelle),
- les activités équestres (préparation et entraînement des équidés domestiques, hors activités du spectacle).

Sont aussi concernés par la catégorie des bénéfices agricoles les revenus issus de produits de propriétaires qui exploitent eux-mêmes leurs biens : rentes de sol, location de droits de chasse, etc.

Enfin, certaines activités accessoires d'une exploitation agricole (production d'électricité photovoltaïque ou éolienne) rentrent également dans cette catégorie.

L'agriculteur peut exercer son activité sous différents statuts juridiques possibles, en tant que :

- exploitant individuel : il est imposé sur la totalité des bénéfices réalisés,
- membre d'une société ou d'un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés : société civile agricole, groupement foncier agricole, forestier, foncier rural... : il est imposé sur la part de bénéfice qui lui revient après répartition entre les membres.

Il existe trois régimes d'imposition aux bénéfices agricoles :

- le régime forfaitaire agricole,
- le régime réel simplifié (agricole),
- le régime réel normal (agricole).

Il faut savoir que les recettes provenant du tourisme à la ferme, issues de la vente de produits de l'exploitation et de produits achetés en dehors, sont considérées comme des bénéfices agricoles uniquement quand l'exploitant est soumis à un régime réel et si la moyenne annuelle des recettes accessoires des 3 dernières années civiles est de 30 % maximum de la moyenne des recettes de

l'activité agricole. Sous le régime du bénéfice agricole forfaitaire, ces profits sont toujours imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Dès que l'on ajoute un service tel que la restauration, les revenus qui en sont issus ne sont plus agricole mais commerciaux (BIC). Les activités équestres sont également exclues du forfait.

Lorsqu'une activité professionnelle (non-agricole) qui peut être soumise à un régime réel d'imposition, est exercée en plus d'une activité agricole qui peut être soumise au régime des bénéfices agricoles; alors ces deux types de revenus peuvent être déclarés en bénéfices agricoles, à deux conditions :

- les revenus non-agricoles ne doivent pas dépasser 50 000 euros au cours de l'année précédente,
- les revenus non-agricoles ne doivent pas dépasser 30% des recettes de l'activité agricole au cours de l'année précédente.

3.2. La nature juridique du domicile de l'exploitant agricole située sur l'exploitation agricole.

Le logement de l'exploitant agricole est une des constructions qui peut être nécessaire à l'exercice de l'activité. Le droit à construire n'étant pas attaché à la personne, mais à la parcelle, le classement en zone agricole (zone A) dans les documents d'urbanisme des parcelles où sont construites les habitations des exploitants en font obligation de nécessité à l'exploitation agricole. Les dispositions de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme (contenu des plans locaux d'urbanisme) stipulent que sont classés en zone agricole, dite « zone A », les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et que peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Ainsi pour construire une maison en zone A, sur une exploitation agricole, il faut justifier d'une activité agricole, même à titre secondaire, et démontrer que la construction projetée a un lien direct avec l'activité agricole et que sa présence est nécessaire à l'exercice de cette activité.

Par ailleurs les dispositions de l'article L.143-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ne fait que renforcer l'appartenance des bâtiments d'habitation à l'exploitation agricole, en effet le champ d'application du droit de préemption des SAFER peut être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole.

En conséquence, le domicile de l'exploitant agricole fait bien partie intégrante de l'exploitation agricole.

4. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ACCUEIL SOCIAL A LA FERME ET EN MILIEU RURAL PAR LES RESEAUX AGRICOLES CIVAM ET ACCUEIL PAYSAN

Depuis dix ans, les réseaux agricoles Accueil Paysan et CIVAM (Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) collaborent pour la mise en œuvre et la promotion de l'accueil social à la ferme. Ils ont signé, en 2012, une convention pour formaliser et rendre plus efficace cette

coopération en éditant ensemble un guide pratique sur l'accueil social à la ferme et en milieu rural. Ce guide rassemble des conseils, des références et des témoignages qui aboutissent à solliciter l'affiliation au régime agricole des activités d'accueil social réalisées par des agriculteurs ou agricultrices.

Ils estiment que les accueils se déroulant chez des agriculteurs sont soutenus par des projets pédagogiques concrets établis en lien avec l'agriculture et le monde rural. C'est à la fois un accompagnement, un moment d'échanges et de participation à la vie quotidienne du paysan, amenant des réflexions sur la place de chacun, ainsi que sur les modes de vie, de consommation et de production. En effet, pour les agriculteurs de ces deux réseaux, les formes de l'accueil social sont en lien direct avec l'activité agricole exercée. Le support de la ferme et le lien avec la terre sont les déterminants de la décision des agriculteurs accueillants dans leur décision pour un accueil structurant et adapté auprès des personnes accueillies. Accueillir sur l'exploitation agricole nécessite à la fois la maîtrise de l'outil de production et les compétences spécifiques aux situations des publics accueillis. Autrement dit, ces accueils ne peuvent se réaliser par les agriculteurs qu'en lien direct avec l'activité agricole exercée. Ainsi les membres de ces deux réseaux demandent une reconnaissance de l'activité d'accueil social comme partie intégrante du métier d'agriculteur et des formations et une professionnalisation des agriculteurs accueillants. Ces deux réseaux ont déjà obtenu, au sein de l'enseignement agricole, l'homologation d'une nouvelle option « accueil social à la ferme » au niveau du Brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole (BPREA), actuellement dispensé dans 4 centres de formation continue agricole (CFPPA) du massif Central.

Ils estiment que les activités d'accueil social, comme les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole, doivent être intégrées aux activités agricoles étendues au sens de la législation sociale formulée par l'article L.722-1 du code rural (CRPM). Cette prise en compte nécessite une modification législative des dispositions de cet article en ajoutant les mots « ou social » après le mot « touristique ».

Pour eux, cette évolution du code rural apporterait, d'un point de vue agricole, une activité supplémentaire de diversification sur l'exploitation, comme pour les activités d'accueil touristique. Cela permettrait :

- Une simplification administrative pour les agriculteurs qui pratiquent ou souhaitent pratiquer l'accueil social en facilitant des installations, notamment en débloquent celles-ci pour des sociétés collectives tels que les GAEC et en diffusant de l'information auprès des Points Info Installation ;
- La reconnaissance d'une activité pour les agriculteurs qui la pratiquent en rendant visible et en faisant mieux connaître ce phénomène d'accueil pour donner envie à des agriculteurs de se tourner vers ces activités. Seraient également récoltées des données générales statistiques dans le recensement agricole autour des activités de diversification portant sur l'accueil social ce qui rendrait plus visible le travail du conjoint sur la ferme...

La production de services par l'agriculture, dont l'accueil social ferait partie, doit rentrer dans une notion de multifonctionnalité. Il s'agirait de considérer toutes les contributions économiques et sociales de l'agriculture dans leur globalité, en faisant reconnaître des services rendus à travers le métier d'agriculteur et non à côté ou en plus.

5. PRECONISATIONS SUR L’AFFILIATION AU REGIME SOCIAL AGRICOLE DES PERSONNES EXERÇANT LES ACTIVITES D’ACCUEIL SOCIAL AYANT POUR SUPPORT L’EXPLOITATION.

5.1. Difficultés de modifier les statuts de professions réglementées tel que l’accueillant familial ou l’assistant familial.

5.1.1. Le statut des accueillants familiaux.

Le statut d’accueillant familial est déterminé par la loi (livre IV, titre IV du code de l’action sociale et de la famille - articles L.441-1 et suivants). Pour exercer ces fonctions, un agrément du président du conseil général est nécessaire et pour obtenir cet agrément, l’accueillant familial doit s’engager à suivre une formation initiale et continue (art L.441-1 et R.441-1 du CASF).

Si le contrat d’accueil n’est pas défini comme un contrat de travail, n’ayant pas toutes ses caractéristiques, pour l’accueillant familial de gré à gré, les dispositions de l’article L.311-3 du code de la sécurité sociale relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général intègrent au 17° de cet article, dans le champ d’application des assurances sociales, les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat (contrat d’accueil) conforme aux dispositions de l’article L.442-1 du code de l’action sociale et des familles.

Le montant des différents postes composant la rémunération de l’accueillant est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (annexe 3-8-1, art 6 du CASF).

Lorsque l’accueillant familial est employé par une personne morale, pour chaque personne accueillie, un contrat de travail écrit est conclu entre l’accueillant familial et son employeur. Une période d’essai de 3 mois est prévue (art L.444-3 du CASF). Ce contrat est distinct du contrat d’accueil qui doit être conclu, comme dans le cas du gré à gré, entre la personne accueillie et l’accueillant familial salarié, ce contrat d’accueil doit répondre également aux clauses du contrat d’accueil type (annexe 3-8-2 du CASF).

La rémunération de l’accueillant familial salarié d’une personne morale se compose (art L.444-4 du CASF) : d’une rémunération garantie, y compris de congés payés, prévue pour les salariés. Cette rémunération garantie est due également en cas de période de suspension ou entre deux accueils. Comme pour les accueillants familiaux exerçant de gré à gré, les dispositions de l’article L.311-3 (17°) du code de la sécurité sociale relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général s’appliquent. La formation professionnelle obligatoire de ces accueillants familiaux salariés est prise en charge par leurs employeurs.

Ainsi cette fonction d’accueillant familial, tant dans son objectif, que dans son statut juridique et dans les qualifications et compétences nécessaires, reste bien principalement dans le champ social et très secondairement dans le domaine de l’agriculture, lorsque l’accueillant familial exerce une profession d’agriculteur, qui peut être éventuellement utilisé comme un support pour faciliter l’insertion dans le milieu familial de la personne accueillie. Le caractère du domicile de l’accueillant familial, exploitant agricole, faisant partie intégrante de l’exploitation agricole, ne permet pas de modifier les objectifs d’insertion sociale de la fonction principale d’accueillant.

5.1.2. Le statut des assistants familiaux.

L'assistant familial est toujours salarié d'un organisme social ou médico-social, public ou privé (art L.421-2 du CASF). Il bénéficie des droits et devoirs liés au statut de salarié.

Avant tout accueil d'enfant, l'assistant familial bénéficie d'un stage de 60 heures. Par la suite, dans un délai de 3 ans suivant l'accueil du premier enfant, l'assistant familial reçoit une formation de 240 heures, à l'issue de laquelle il a la possibilité de passer un diplôme d'Etat d'assistant familial, soit par une épreuve, soit par la validation des acquis de l'expérience (art L 421-14 du CASF et décret n° 2006-627 du 29 mai 2006).

Il s'agit bien d'un métier spécifique de caractère social avec des formations obligatoires et nécessitant un agrément du président du conseil général. Le Code de l'action sociale et des familles prévoit une affiliation au régime des salariés. Par ailleurs, les dispositions de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général intègrent au 10° de cet article, dans le champ d'application des assurances sociales, les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises.

Lorsqu'il s'agit d'un lieu de vie et d'accueil situé sur une exploitation agricole, c'est bien la définition de l'activité sociale ou médico-sociale soumise également à un agrément spécifique qui l'emporte sur celle du support d'intégration de la personne accueillie. Les permanents ou assistants permanents de ses structures ont un statut de salarié défini par le code du travail.

Ces fonctions d'assistant familial ou de permanent de lieu de vie et d'accueil, exercées par un exploitant agricole obligent à la double activité, celle de salarié dans le cadre d'une mission à caractère social et celle d'exploitant agricole pour ces activités de production ou assimilées au titre de la protection sociale.

De même le caractère du domicile de l'exploitant agricole, faisant partie intégrante de l'exploitation agricole, ne permet pas de modifier les objectifs d'insertion de la fonction sociale ou médico-sociale principale.

5.1.3. Statut des accueillants sous convention.

Chaque organisme social qui souhaite mettre en place des accueils ponctuels a son propre dispositif de famille d'accueil, sa propre procédure de recrutement et ses propres conventions ou contrats qui sont le plus souvent établis au cas par cas. Aucune procédure d'agrément ou d'autorisation n'est prévue par la législation.

Cette relation peut caractériser une prestation de services librement négociée entre un organisme à caractère social et l'exploitant agricole. Cette convention prévoit la participation de la personne accueillie à la vie sur l'exploitation et une participation de l'exploitant agricole, au travers de son activité, au processus de réinsertion ou de formation professionnelle sous la responsabilité de l'organisme social et avec l'appui et le contrôle du référent social. La rémunération de la prestation est négociée entre les parties de la convention et utilise l'exploitation agricole dans les mêmes finalités de connaissance et de reconnaissance bienfaitrice de la terre et du vivant que pour l'agrotourisme (interrelations entre l'Homme et son environnement).

Ainsi cette activité d'accueil social pratiquée sur l'exploitation agricole pourrait être considérée

comme une activité agricole au même titre que les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole. Dans ce cas une modification législative serait nécessaire (L. 722-1 du CRPM).

R1. Les fonctions sociales ou médico-sociales nécessitant l'agrément ou l'autorisation du président du conseil départemental et le cas échéant conjointement avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou l'autorité compétente de l'Etat, ne peuvent être intégrées à celles d'exploitant agricole, étant spécifique et très éloignées de la définition de l'activité économique agricole et du statut social et fiscal de l'exploitant agricole.

R2. Lorsqu'une relation contractuelle existe entre un exploitant agricole et un organisme social qui a mis en place un type d'accueil ponctuel, qui a sa propre procédure de recrutement et ses propres conventions ou contrats qui sont établis au cas par cas, et lorsqu'aucune procédure d'agrément ou d'autorisation n'est prévue par la législation, cette fonction d'accueil de l'exploitant agricole pourrait être considérée comme une activité agricole au même titre que les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole. Dans ce cas, une modification législative serait nécessaire (L. 722-1 du CRPM).

6. AVANTAGES QUE PEUVENT EN TIRER LES EXPLOITANTS EN MATIERE DE MAINTIEN DE LEURS EXPLOITATIONS OU EN MATIERE D'INSTALLATION.

6.1. La prise en compte de l'activité de diversification lors de l'installation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifie les conditions d'affiliation des personnes non-salariées au régime agricole. Pour évaluer l'importance de l'activité agricole d'un exploitant agricole, la surface minimum d'installation (SMI) est remplacée par l'activité minimale d'assujettissement (AMA).

Jusqu'à ce nouveau texte législatif, l'exploitant agricole était affilié au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les cas suivant :

- diriger et mettre en valeur une exploitation d'une superficie au moins égale à la moitié de la SMI de son département ;
- ou, lorsque le critère de la SMI ne pouvait être pris en compte, l'exploitant agricole devait consacrer au moins 1200 heures de travail à la conduite de son activité agricole.

Désormais, la loi remplace les critères d'assujettissement applicables aux non-salariés agricole par la notion unique d'AMA pour laquelle il est nécessaire d'atteindre un des trois critères suivants :

- la superficie mise en valeur doit avoir une importance au moins égale à une surface

minimale d'assujettissement (SMA) du département ;

- Le temps de travail consacré à l'activité agricole, lorsque la surface agricole ne peut être prise pour référence, doit être au minimum de 1200 heures de travail par an ;
- Les revenus professionnels générés par l'activité agricole des cotisants de solidarité non retraités seront pris en compte pour les affilier en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, dès lors que les revenus sont supérieurs ou égaux à 800 SMIC.

Jusqu'à présent, les activités de prolongement de l'acte de production (conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles) et les activités d'agro-tourisme, n'étaient pas prises en compte dans la détermination de l'assujettissement. Désormais, le temps consacré à ces activités est pris en compte.

Dans ces conditions, l'activité d'accueil social sous convention pour laquelle un agrément n'est pas nécessaire, pourrait être considérée comme une activité agricole au même titre que les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole comme proposée ci-dessus. Le temps passé par l'exploitant agricole dans cette activité pourrait être pris en compte dans la détermination de l'assujettissement et par conséquent le sera également dans l'accès aux aides à l'installation.

6.2. Mise en place par le conjoint d'une nouvelle activité prenant appui sur la ferme.

Jusqu'à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, le seuil d'assujettissement des membres de co-exploitations ou de sociétés agricoles affiliés sur la base du temps de travail était fixé à 1200 heures de travail par an multipliées par le nombre de membres participant aux travaux. Désormais, ce seuil de 1200 heures de travail par an est fixé quel que soit le nombre de membres participant aux travaux.

Dans la mesure où le conjoint n'avait pas la possibilité de bénéficier du statut de co-exploitant, n'ayant pas une activité suffisante de 1200 heures par an, la modification du seuil d'assujettissement à 1200 heures quel que soit le nombre de membres participant aux travaux et le fait de pouvoir ajouter une activité d'accueil social sous convention intégrée à de l'activité agro-touristique gérée par le conjoint sur l'exploitation, permettrait d'apporter une solution au statut de ce conjoint participant aux travaux.

6.3. Activités de prolongement dans les GAEC.

L'appréciation de l'autonomie économique des exploitations regroupées au sein des GAEC a évolué dans le même esprit, l'attribution de parts économiques pour la transparence des GAEC se fera désormais sans référence à la SMI mais en regardant comment les associés ont contribué au renforcement de la structure. Ainsi un ou plusieurs associés pourraient apporter au sein du GAEC, une activité d'agro-tourisme et une activité d'accueil social sous convention.

6.4. Les agriculteurs peuvent aussi tirer profit d'une situation de pluriactif.

Nous avons analysé ci-dessus, les fonctions d'accueillant familial, d'assistant familial et de

permanent de lieu de vie et d'accueil. Nous en avons déduit, tant dans leur objectif, dans leur statut juridique et dans leurs qualifications et compétences nécessaires que ces fonctions faisaient partie du champ social même lorsque l'accueillant exerçait une profession d'agriculteur. La législation prévoit expressément que ces fonctions soumises à agrément ou autorisation sont exercées dans le cadre du salariat affilié au régime général de sécurité sociale.

Ces fonctions exercées simultanément avec celle d'exploitant agricole vont entraîner une situation de pluriactivité. Dans ce cas la détermination de l'activité principale conditionnera les cotisations et les droits à prestations. A chaque revenu perçu pour une activité déterminée correspond une cotisation sociale. Le revenu issu de l'exploitation agricole sera soumis à cotisations auprès du régime des non salariés agricole géré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le revenu perçu en qualité d'accueillant social sera soumis à cotisations auprès des URSSAF. Cependant, les prestations ne seront versées que par une seule caisse, celle de l'activité principale (sauf pour l'assurance vieillesse). Toutefois, lorsque l'activité salariée (accueillant social) est exercée simultanément avec l'activité principale non salariée agricole (exploitant agricole), si l'activité salariée répond aux conditions pour l'ouverture de droit aux prestations en espèce (indemnités journalières) des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent également ces prestations auprès du régime général de sécurité sociale.

Dans le cadre d'une pluriactivité entre l'activité non salariée agricole et activité salariée non agricole, l'activité non salariée agricole est toujours présumée principale sauf si au cours de l'année de référence l'activité salariée a été exercée pendant au moins 1200 heures et qu'elle a procuré un revenu au moins égal à celui perçu par l'activité non salariée agricole.

Si le chef d'exploitation agricole est reconnu à titre principal, il sera traité par le régime agricole de sécurité sociale comme un chef d'exploitation à titre exclusif. Les retraites sont cumulables si des droits sont ouverts dans les deux régimes.

Si le chef d'exploitation est reconnu à titre secondaire, il aura des droits moindres en matière de retraite mais avec des cotisations réduites (seule la cotisation AVA est due). Il percevra sa retraite normale de salarié du régime général et la retraite proportionnelle au régime agricole. Il sera également affilié au régime de la retraite complémentaire obligatoire (RCO).

Tout en cotisant à chaque régime sur le revenu propre à chaque activité, quelle que soit l'activité principale, l'exploitant agricole pluriactif (non salarié agricole et salarié non agricole) pourra bénéficier, par rapport à l'exploitant agricole ayant des activités de diversification intégrée au régime agricole :

- des prestations maladie, maternité pouvant être supérieure à celles du seul régime des non salariés agricoles (indemnités journalières) ;
- des prestations vieillesse cumulables.

Les prestations familiales sont identiques quel que soit le régime de sécurité sociale et les prestations accidents du travail sont versées par le régime dans lequel est survenu l'accident sans que la notion d'activité principale entre en compte.

CONCLUSION

Après étude des conditions relatives à l'activité agricole (article L.311-1 du CRPM), celles relatives au régime de protection sociale agricole (article L.722-1 du CRPM) et enfin celles relatives aux bénéficiaires agricoles (article 63 du CGI), il est possible de conclure que les fonctions sociales ou médico-sociales nécessitant un agrément ou une autorisation administrative ne peuvent être intégrées à celles d'exploitant agricole, étant spécifique et très éloignées de la définition de l'activité économique agricole et du statut social et fiscal de l'exploitant agricole.

Toutefois, à côté de cette exclusion, lorsqu'une relation contractuelle existe entre un exploitant agricole et un organisme social qui a mis en place un type d'accueil ponctuel, qui a sa propre procédure de recrutement et ses propres conventions ou contrats qui sont établis au cas par cas, et qu' aucune procédure d'agrément ou d'autorisation n'est prévue par la législation, cette fonction d'accueil de l'exploitant agricole pourrait être considérée comme une activité agricole au même titre que les activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole. Dans ce cas une modification législative serait nécessaire (L.722-1 du CRPM).

Dans le cas de la non intégration de l'activité d'accueil social dans celle de l'exploitation agricole, le statut de pluriactif de l'exploitant agricole peut lui faire bénéficier d'une meilleure couverture en matière d'assurance maladie et maternité et un cumul de retraite en provenance de deux régimes de sécurité sociale différents.

Dans le cas de l'intégration de certaines prestations de services ponctuelles dans le champ de l'activité agricole diversifiée, établies conventionnellement avec des organismes sociaux ou médico-sociaux, l'application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 permet d'améliorer les conditions d'installation des jeunes agriculteurs avec des activités diversifiées, une meilleure reconnaissance du conjoint comme co-exploitant et une intégration de cette activité diversifiée dans la constitution et la reconnaissance d'un GAEC.

Signatures des auteurs

Didier GARNIER

Inspecteur général de l'agriculture

Jean-Claude BESSEMOULIN

Inspecteur général de l'agriculture

ANNEXES

Lettre de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

| Nom Prénom | Organisme | Fonction | Date de rencontre |
|----------------------|----------------------------|------------------------------------|-------------------|
| Eric TISON | MAAF SG SDTPS | Sous-directeur | 19/02/2015 |
| Ludovic PORTOIS | MAAF SG SDTPS | Chef de Bureau | 19/02/2015 |
| Jean-François PIERRE | MASSDFDGCS SDEF | Chargé de mission | 22/04/2015(CT) |
| Jean-Marie PERIER | Fédération Accueil Paysans | Administrateur et ancien Président | 21/04/2015 |
| Pascal THIBAULOT | Fédération Accueil Paysans | Administrateur | 21/04/2015 |
| Mélanie CARON | Fédération Accueil Paysans | Chargée de mission | 21/04/2015 |

Annexe 2 : Liste des sigles utilisés

| | |
|---------|--|
| AMA | Activité minimale d'assujettissement |
| AMEXA | Assurance maladie des exploitants agricoles |
| ASE | Aide sociale à l'enfance |
| AVA | Assurance vieillesse agricole |
| BA | Bénéfice agricole |
| BIC | Bénéfices industriels et commerciaux |
| BPREA | Brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole |
| CASF | Code de l'action sociale et des familles |
| CFPPA | Centre de formation professionnelle et de promotion agricole |
| CGI | Code général des impôts |
| CRPM | Code rural et de la pêche maritime |
| CSS | Code de la sécurité sociale |
| FNSIVAM | Fédération nationale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural |
| GAEC | Groupeement agricole d'exploitation en commun |
| MSA | Mutualité sociale agricole |
| PJJ | Protection judiciaire de la jeunesse |
| SAFER | Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural |
| SMA | Surface minimale d'assujettissement |
| SMI | Surface minimale d'installation |
| SMIC | Salaire minimum interprofessionnel de croissance |

Annexe 3 : Liste des textes de références

Livre IV Titre II du CASF : Professions et activités sociales – Assistants maternels et assistants familiaux.

Livre IV Titre IV du CASF : Professions et activités sociales – Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées.

Livre II Titre II du CASF : Différentes formes d'aide et d'action sociales – Enfance.

Livre III Titre Ier du CASF : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services – Etablissements et services soumis à autorisation.

Livre 3 Titre 1 Chapitre du CSS : Dispositions relatives aux assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général – Généralités – Champ d'application des assurances sociales.

Livre III Titre Ier chapitre Ier du CRPM : Exploitation agricole – Dispositions générales – Les activités agricoles.

Livre VII Titre II Chapitre II du CRPM : Dispositions sociales – Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles – Champ d'application.

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Articles 63 à 78 du code général des impôts : Définition et détermination des bénéficiaires de l'exploitation agricole et les régimes d'imposition.

Article L.143-1 du CRPM : Droit de préemption des SAFER.

Article R123-7 du code de l'urbanisme : Contenu des plans locaux d'urbanisme.

Décret n° 2003-685 du 24 juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole.

Annexe 4 : Bibliographie

Guide de l'accueil familial pour les personnes âgées et les personnes handicapées – MASS.

Les métiers et la formation du travail social - DGCS/MASS.

Le Guide des réseaux CIVAM et Accueil Paysan – Pratiquer l'accueil social à la ferme et en milieu rural.

Note de présentation des propositions FNCIVAM et Accueil Paysan concernant les modifications souhaitées sur le statut d'agriculteur faisant l'accueil social – dec 2009

Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Agriculture sociale : soins verts et politiques sociales et de santé » (avis d'initiative - 19 janvier 2012)

Etape de la discussion parlementaire : accueil social projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Note CIVAM/ Accueil Paysan Septembre 2009 – Pour la reconnaissance de l'accueil familial social en milieu rural.

Note Agriculture sociale CIVAM/Accueil Paysan _ octobre 2013.

Document CIVAM/Accueil Paysan « Accueil social à la ferme et en milieu rural » Témoignages de paysans – décembre 2013

Convention cadre entre La fondation Jeunesse Feu Vert _ Maison de la JUINE et FNCIVAM/Accueil Paysan - 2009

Note à l'attention des parlementaires pour la reconnaissance de l'accueil social à la ferme et en milieu rural _ Réseaux agricoles CIVAM et Accueil Paysan – Avril 2015.

Protocole d'accord entre le Ministère de la justice et les réseaux des fermes d'accueil à dimension sociale – juin 2009.

Fiche n° 39 Accueillants familiaux PLFSS 2015 Annexe 5.

Réponses aux questions de parlementaires du 04/02/2014 ; 23/04/2014.

Accord cadre Ministère de la justice/ministère de l'agriculture et de la pêche du 27 mai 2009

CGA/ER n° Erreur ! Source du renvoi introuvable.
